

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° 2005/05

Document affiché en préfecture le 22 Février 2005

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE VENDEE

ARRETE N° 05/AE/DDAM/001 fixant les lieux de débarquement du bar de chalut dans les ports de la Vendée.

Page 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA VENDEE

ARRETE N° 05/AE/DDAM/001
fixant les lieux de débarquement du bar de chalut dans les ports de la Vendée.
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 86-1282 du 16 décembre 1986 modifié relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et à l'extension aux non adhérents de certaines règles de ces organisations,

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne les premières mises en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,

VU l'arrêté du 28 décembre 2004 du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant extension de règles de disciplines aux non-adhérents des organisations des producteurs membres de l'Association nationale des organisations de producteurs (A.N.O.P.) et de la Fédération des organisations de producteurs de pêche artisanale (F.E.D.O.P.A.),

VU la circulaire n° 0028 du 6 janvier 2005 du Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture,

CONSIDERANT la nécessité de connaître précisément et rapidement les quantités de bars pêchés au chalut débarqués dans les ports de Vendée pendant la période où les limitations de captures doivent être respectées,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires maritimes de Vendée,

ARRETE :

Article 1er : Le bar (*dicentrachus labrax*) pêché par les chalutiers ne pourra être débarqué que sur les quais de la criée dans les ports de pêche des Sables d'Olonne, de Saint Gilles Croix de Vie, de l'Herbaudière pour la période allant du 20 février au 15 mai 2005 inclus.

Article 2 : Les quantités débarquées feront l'objet d'un enregistrement auprès de l'organisme gestionnaire de la halle à marée et selon les règles qui lui appartient de fixer. Il les communiquera aux services de la Direction départementale des affaires maritimes le jour de la vente.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées en application de l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé et seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 4 : Le Directeur départemental des affaires maritimes, les chefs des services des affaires maritimes des Sables d'Olonne, de l'Ile d'Yeu et de Noirmoutier, les agents chargés de la police des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE SUR YON, le 21 FEVRIER 2005

Le Préfet

Christian DECHARRIERE